

**GUIDE DES PROCÉDURES DEVANT LE
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



Publié par :

Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
D-22609 Hambourg

Téléphone : +49 (0)40 35607-0
Télécopie : +49 (0)40 35607-245
itlos@itlos.org

www.itlos.org
www.tidm.org

2021

Imprimé sur du papier recyclé par :
Compact Media GmbH, Hambourg

Photographes :

Daniel Bockwoldt
Sven Jakobsen
Michael Rauhe
Michael Shiller
Stephan Wallocha
YPS Collection

AVANT-PROPOS

Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) est une juridiction internationale créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »). Il a pour mission de connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de celle-ci ainsi que de toute question expressément prévue dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal¹. La Convention régit l'ensemble des questions juridiques concernant les espaces maritimes et leurs ressources (pêche, pollution, délimitation, navigation, statut des navires, recherche scientifique, exploration et exploitation des ressources naturelles). Le Tribunal a son siège à Hambourg, en République fédérale d'Allemagne. Le Statut du Tribunal (« le Statut ») figure à l'annexe VI de la Convention.

En raison de l'intérêt que suscitent les procédures devant le Tribunal, le présent guide a été préparé afin d'offrir aux avocats, conseils et conseillers juridiques des Etats des informations d'ordre pratique précisant la manière dont les affaires sont introduites et conduites devant le Tribunal. Après une brève présentation du Tribunal, le guide expose les traits essentiels des procédures contentieuses sur le fond, des procédures incidentes, des procédures relatives à des demandes de prompt mainlevée ou concernant la prescription de mesures conservatoires, et des procédures consultatives. Des modèles de pièces de procédure et des modèles de libellé, reproduits à titre purement indicatif, sont également joints en annexe.

Le présent guide est diffusé par le Greffe à titre d'information.

Pour des informations complémentaires la correspondance doit être adressée à :

Madame la Greffière
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne
Téléphone : +49 40 35607-0
Télécopieur : +49 40 35607-245 et -275

RegistrarOffice@itlos.org
www.tidm.org

Le présent guide, ainsi que ses annexes, est également disponible sur le site Internet du Tribunal en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

¹ Une liste des accords internationaux conférant compétence au Tribunal figure à l'annexe 1.

	Page
1. Aperçu des procédures devant le Tribunal	5
A. Le Tribunal	5
B. Compétence	6
C. Procédure	10
D. Frais	11
E. Installations	11
F. Informations complémentaires	11
2. Procédures contentieuses	12
A. Procédures sur le fond et procédures incidentes	12
B. Prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention	22
C. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompt libération de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention	27
3. Procédure consultative	33
A. Procédure consultative devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	33
B. Procédure consultative devant le Tribunal	35
4. Procédure contentieuse devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	37
A. Soumission d'un différend à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	37
B. Procédure écrite	40
C. Procédure orale	41
D. Participation des Etats patronnants	42
E. Arrêt	42
Annexes	
1. Liste des accords internationaux conférant compétence au Tribunal	49
2. Déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 287 de la Convention	51
3. Compromis introduisant une instance devant le Tribunal international du droit de la mer	52
4. Clauses de juridiction ou clauses compromissoires	55
5. Notification d'un compromis	56
6. Conditions générales d'une requête	58
7. Requête introductive d'instance devant le Tribunal international du droit de la mer	60
8. Mémoire	63
9. Contre-mémoire	66

10.	Demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention	69
11.	Autorisation de présenter au nom de l'Etat du pavillon une demande au titre de l'article 292 de la Convention	72
12.	Demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire [ou de prompt libération de son équipage]	73
13.	Notification de la désignation d'un agent	77
14.	Légalisation de la signature de l'agent	78
15.	Notification de la désignation d'un agent et légalisation de la signature de l'agent	79
16.	Clause d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en vue de la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer	80
17.	Demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer	81

CHAPITRE 1

APERÇU DES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL

A. LE TRIBUNAL

Composition

Le Tribunal se compose de 21 juges, qui sont des experts reconnus dans le domaine du droit de la mer. Les juges sont élus par les Etats Parties à la Convention pour un mandat de neuf ans et sont rééligibles. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal (Statut, article 2, paragraphe 2). Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies (Statut, article 3)².

Une partie à un différend peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge *ad hoc* lorsque le Tribunal ne comprend pas un juge de la nationalité de cette partie (Statut, article 17).

Chambres

Composée de 11 juges, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a, au titre de la partie XI, section 5, de la Convention, compétence exclusive pour connaître des différends relatifs à l'exploration et à l'exploitation des « fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale », (la « Zone ») (Statut, article 14). Les différends entre Etats Parties à la Convention concernant l'interprétation ou l'application de la partie XI peuvent être soumis, à la demande de toute partie au différend, à une chambre *ad hoc* composée de trois membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins conformément à l'article 188, paragraphe 1 b), de la Convention. La composition de cette chambre est arrêtée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins avec l'assentiment des parties (Statut, article 36).

Le Tribunal a aussi constitué quatre chambres spéciales auxquelles peut être soumise une affaire, à la demande des parties au différend :

- la Chambre de procédure sommaire, composée de cinq juges et chargée de la prompt expédition des affaires (Statut, article 15, paragraphe 3) ; et

² La composition actuelle du Tribunal peut être consultée sur le site Internet du Tribunal.

- trois chambres constituées pour connaître de catégories déterminées d'affaires (Statut, article 15, paragraphe 1) : la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin et la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime.

En outre, les parties peuvent demander au Tribunal de constituer une chambre *ad hoc* pour connaître d'un différend déterminé (Statut, article 15, paragraphe 2). La composition de la chambre est arrêtée avec l'assentiment des parties et celles-ci peuvent également choisir un juge *ad hoc* si la chambre ne comprend pas un juge de la nationalité de l'une ou de l'autre partie. Une telle option combine les avantages d'une juridiction permanente avec ceux de l'arbitrage, tout en permettant d'éviter les dépenses considérables qui sont souvent occasionnées par les procédures arbitrales³.

B. COMPÉTENCE

Qui a accès au Tribunal ?

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du Statut, le Tribunal est ouvert aux Etats Parties à la Convention. On entend par « Etats Parties » les Etats et les entités visées à l'article 305 de la Convention (organisations internationales ainsi que certains Etats associés autonomes et territoires) qui deviennent Parties à la Convention (Convention, article premier, paragraphe 2). Une liste à jour des Etats Parties à la Convention est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Le Tribunal est ouvert aux entités autres que les Etats Parties pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend (Statut, article 20, paragraphe 2), y compris les Etats parties à d'autres accords internationaux conférant compétence au Tribunal.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est ouverte aux entités autres que les Etats Parties (telles que Etats, organisations internationales ou personnes physiques ou morales) dans tous les cas expressément prévus à la partie XI de la Convention (exploration et exploitation de la Zone).

³ Voir, par exemple, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance du 12 janvier 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 122 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, ordonnance du 27 septembre 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 511.

Quelle est l'étendue de la compétence du Tribunal ?

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal (Statut, article 21). Le Tribunal a compétence pour connaître des différends (compétence contentieuse) et des questions juridiques (compétence consultative) qui lui sont soumis.

Compétence contentieuse

Le Tribunal est compétent pour connaître de tous les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 297 et des déclarations faites en vertu de l'article 298 de la Convention (le texte des déclarations est disponible sur le site Internet du Tribunal).

L'article 297 ainsi que les déclarations faites en vertu de l'article 298 de la Convention n'empêchent nullement les parties de convenir de soumettre au Tribunal un différend exclu des procédures de règlement des différends en vertu de ces deux dispositions (Convention, article 299).

Le Tribunal est également compétent pour connaître de tous les différends et de toutes les demandes qui lui sont soumis conformément aux dispositions prévues dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal⁴. A ce jour, plusieurs accords internationaux conférant compétence au Tribunal ont été conclus⁵.

Comment saisir le Tribunal d'un différend ?

a) Sur la base de déclarations faites en vertu de l'article 287 de la Convention

Conformément à l'article 287 de la Convention, lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut accepter, par voie de déclaration écrite à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la compétence du Tribunal pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention (le texte de ces déclarations est disponible sur le site Internet du Tribunal). Le Tribunal a compétence obligatoire pour connaître de tous les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention si les parties en litige ont choisi le Tribunal pour le règlement du différend par une déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention. Le différend peut alors être

⁴ Voir Statut, article 21. En outre, l'article 22 du Statut stipule que si toutes les parties à un traité ou à une convention déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la présente Convention en conviennent, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité ou de cette convention peut être soumis au Tribunal conformément à ce qui a été convenu.

⁵ Une liste des accords internationaux conférant compétence au Tribunal figure à l'annexe 1.

soumis au Tribunal à la demande de l'une des parties au moyen d'une requête unilatérale⁶.

Un modèle de déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal figure à l'annexe 2.

b) Sur la base d'un compromis

Le Tribunal peut avoir compétence pour le règlement d'un différend porté devant lui sur la base d'un compromis conclu entre les parties. Les parties peuvent également décider, par accord, de porter devant le Tribunal un différend auparavant soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à l'article 287⁷.

Un modèle de compromis visant à soumettre une affaire au Tribunal figure à l'annexe 3.

Les parties qui conviennent de porter un différend devant le Tribunal peuvent également demander que soit constituée une chambre spéciale pour connaître d'un différend déterminé conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut. Le Tribunal a aussi constitué les chambres spéciales permanentes ci-après, auquel un différend peut être soumis à la demande des parties : la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime et la Chambre de procédure sommaire.

c) Sur la base de clauses de juridiction (« clauses compromissoires »)

La compétence du Tribunal peut également se fonder sur des clauses de juridiction (appelées aussi clauses compromissoires) insérées dans les accords internationaux conférant compétence au Tribunal ou à une chambre spéciale du Tribunal constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, en ce qui concerne tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application dudit accord.

Un modèle de clause de juridiction (« clause compromissoire ») figure à l'annexe 4.

⁶ Voir, par exemple, les déclarations du Panama et de l'Italie dans *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, paragraphes 54 à 59.

⁷ Voir, par exemple, le document intitulé « Compromis et notification » du 3 décembre 2014 en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*. Pour les modalités de notification d'un compromis, voir la page 13, *infra*.

d) Sur la base de dispositions spécifiques contenues dans la Convention (« compétence obligatoire »)

Même en l'absence d'une déclaration faite conformément à l'article 287 de la Convention, le Tribunal a une compétence obligatoire dans deux cas de figure, si les parties à un différend ne conviennent pas, dans un délai donné, de soumettre leur différend à une autre cour ou tribunal. Ces deux cas sont les demandes en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral (article 290, paragraphe 5, de la Convention) et les demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage (article 292 de la Convention). Les affaires de ce type peuvent être introduites au moyen d'une requête unilatérale émanant d'un Etat Partie à la Convention. Dans ces affaires, le Tribunal statue promptement, dans un délai d'un mois environ.

En vertu de l'article 187 de la Convention, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence obligatoire et, généralement, exclusive pour connaître des différends portant sur des activités menées dans la Zone. Le chapitre 4 du présent Guide fournit des informations pratiques et des conseils pour la préparation et la conduite des affaires contentieuses devant la Chambre.

Le chapitre 2 du présent guide donne des informations d'ordre pratique ainsi que des indications sur la préparation et le déroulement des instances contentieuses devant le Tribunal, et ce comme suit :

- la section A traite des procédures quant au fond et des procédures incidentes ;
- la section B traite de la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral ;
- la section C traite des procédures relatives à la prompt mainlevée des navires et la prompt libération de leurs équipages.

Compétence consultative

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence pour donner un avis consultatif sur une question juridique qui se pose dans le cadre de l'activité de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (article 191 de la Convention).

Le Tribunal peut également donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où cela est spécifiquement prévu par un accord international se

rapportant aux buts de la Convention et conférant expressément compétence consultative au Tribunal (voir article 21 du Statut et article 138 du Règlement)⁸.

Le chapitre 3 du présent guide traite de la compétence consultative du Tribunal.

C. PROCÉDURE

La procédure devant le Tribunal est régie par les dispositions pertinentes de la Convention, le Statut du Tribunal (Annexe VI de la Convention), le Règlement du Tribunal, la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire ainsi que par les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi (ces textes sont disponibles sur le site Internet du Tribunal).

La procédure devant le Tribunal a généralement deux phases : l'une écrite, l'autre orale (Règlement, article 44, paragraphe 1). Elle est conduite sans retard ni dépenses inutiles (Règlement, article 49).

Les parties peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles relatifs à la procédure des modifications ou additions particulières que le Tribunal ou une chambre peut adopter s'il ou elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce (Règlement, article 48)⁹. Les langues officielles du Tribunal sont le français et l'anglais. Une partie peut, pour les pièces de procédure ou les documents annexes qu'elle présente, employer une langue autre qu'une des langues officielles. Dans ce cas, une traduction dans une des langues officielles, certifiée exacte, doit être jointe à la pièce de procédure ou au document (Règlement, article 64, paragraphes 2 et 3).

La procédure orale se déroule dans les deux langues officielles du Tribunal. Lorsqu'une langue autre qu'une langue officielle est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles (Règlement, article 85).

Les communications – y compris les notifications et documents – destinées au Tribunal dans le cadre d'une affaire sont adressées au Greffier.

⁸ Voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, paragraphe 58.

⁹ Se sont prévaluées de cette option les parties à l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)*, voir *Ordonnance du 20 décembre 2000, TIDM Recueil 2000*, p. 148.

D. FRAIS

Le recours au Tribunal n'entraîne aucuns frais ni dépens pour les Etats Parties à la Convention. Si une entité autre qu'un Etat Partie ou l'Autorité internationale des fonds marins est partie à un différend, le Tribunal fixe la contribution de cette entité aux frais du Tribunal (Statut, article 19).

Conformément à l'article 34 du Statut, chaque partie assume ses propres frais de procédure (honoraires des avocats et conseils, frais de transport et indemnité de subsistance, préparation des pièces de procédure), à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

Suite à une décision de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale, destiné à aider les Etats en développement à porter leurs différends devant le Tribunal, a été mis en place par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera de plus amples informations concernant le « Fonds d'affectation spéciale du Tribunal international du droit de la mer » sur le site Internet du Tribunal.

E. INSTALLATIONS

Le Tribunal dispose d'une salle d'audience principale que l'on peut transformer en trois petites salles d'audience et qui est dotée de matériel audiovisuel, d'un système de projection de documents sur écran, d'un équipement de vidéoconférence et de cabines d'interprétation.

Des salles de conférence (équipées d'une photocopieuse, d'un ordinateur relié au réseau Internet et d'un télécopieur) sont mises à la disposition des parties pendant la durée de l'audience.

Les parties ont également accès à la bibliothèque du Tribunal.

F. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet du Tribunal (www.tidm.org).

CHAPITRE 2

PROCÉDURES CONTENTIEUSES

A. PROCÉDURES SUR LE FOND ET PROCÉDURES INCIDENTES

Dispositions pertinentes	
•	Partie XV, section 2, de la Convention
•	Articles 24 à 34 du Statut
•	Articles 54 à 88 du Règlement

Le Tribunal a compétence :

- pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention (Convention, article 288, paragraphe 1) ;
- pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de tout autre accord conférant compétence au Tribunal (Statut, article 21).

I. SOUMISSION D'UN DIFFÉREND AU TRIBUNAL

Quel type de différend peut être soumis au Tribunal ?

Sous réserve des limitations et exceptions mentionnées à la section 3 de la partie XV de la Convention, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 de la partie XV peut être soumis au Tribunal (Convention, article 286).

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de tout accord international se rapportant aux buts de la Convention peut être soumis au Tribunal conformément aux dispositions dudit accord (Convention, article 288, paragraphe 2)¹⁰.

Comment introduire une instance devant le Tribunal ?

Une instance est introduite devant le Tribunal par notification d'un compromis entre les parties, visant à soumettre un différend au Tribunal (Statut, article 24, paragraphe 1 ; Règlement, article 55), ou par requête (Statut, article 24, paragraphe 1 ; Règlement, article 54).

¹⁰ Voir également l'article 21 du Statut qui dispose : « Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »

Notification d'un compromis

Quelles conditions la notification d'un compromis doit-elle remplir ?

La notification d'un compromis visant à soumettre un différend au Tribunal peut être effectuée conjointement par les parties ou par une ou plusieurs d'entre elles (Règlement, article 55, paragraphe 1).

La notification doit :

- être accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme du compromis (Règlement, article 55, paragraphe 2) ;
- indiquer l'objet précis du différend ainsi que les parties, pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis (Règlement, article 55, paragraphe 2).

Un modèle de notification d'un compromis figure à l'annexe 5.

Requête

Quand une partie à un différend peut-elle introduire une instance par voie de requête ?

Une requête, qui a un caractère unilatéral, peut être déposée par une partie à un différend :

- lorsqu'un accord entre les parties au différend le prévoit ;
- lorsque les deux parties au différend acceptent la compétence du Tribunal comme l'un des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, par voie de déclaration écrite faite conformément à l'article 287 de la Convention (voir chapitre 1, *supra*, « Comment saisir le Tribunal d'un différend ? »)¹¹ ;
- lorsqu'une affaire est portée devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins¹².

¹¹ Une demande peut également être introduite en vue de la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, ainsi qu'en vue de la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la prompte libération de leurs équipages, en vertu de l'article 292 de la Convention ; voir chapitre 2, sections B et C, *infra*.

¹² Le chapitre 4 du présent Guide fournit de plus amples précisions sur la saisine de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Que doit indiquer la requête ?

La requête indique :

- la partie requérante, la partie contre laquelle la demande est formée et l'objet du différend ;
- les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend fonder la compétence du Tribunal ;
- la nature précise de la demande et un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose (Règlement, article 54, paragraphes 1 et 2).

Les conditions générales d'une requête figurent à l'annexe 6. Un modèle de libellé de requête introduisant une instance devant le Tribunal figure à l'annexe 7.

Quelles sont les mesures prises après l'introduction de la requête ou la notification d'un compromis ?

Par le Greffier

- Après avoir reçu la requête, le Greffier en transmet immédiatement au défendeur copie certifiée conforme (Règlement, article 54, paragraphe 4).
- Si la notification d'un compromis n'est pas faite conjointement, une copie certifiée conforme en est immédiatement transmise par le Greffier à toute autre partie (Règlement, article 55, paragraphe 1).
- Le Greffier notifie la requête ou le compromis à tous les intéressés et à tous les Etats Parties à la Convention (Statut, article 24, paragraphes 2 et 3).

Par les parties

- Tous les actes accomplis au nom des parties après l'introduction d'une instance le sont par des agents. Les agents doivent avoir, à Hambourg ou à Berlin, un domicile élu auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire (Règlement, article 56, paragraphe 1).
- Lorsqu'une instance est introduite par une requête, le nom de l'agent du demandeur est indiqué. Dès la réception de la copie certifiée conforme de la requête ou le plus tôt possible après, le défendeur fait connaître au Tribunal le nom de son agent (Règlement, article 56, paragraphe 2).
- Lorsqu'une instance est introduite par notification d'un compromis, le nom du ou des agents est indiqué par la ou les parties procédant à la notification. Si cela n'a pas déjà été fait, toute autre partie fait connaître au Tribunal le nom de son agent

dès qu'elle reçoit une copie certifiée conforme de la notification ou le plus tôt possible après (Règlement, article 56, paragraphe 3).

Un modèle de notification de la nomination d'un agent figure à l'annexe 13.

Par toute organisation internationale partie à un différend

- Le Tribunal peut, à la demande de toute autre partie ou d'office, demander à une organisation internationale qui est partie à un différend d'indiquer qui de l'organisation ou de ses Etats membres a compétence pour une question précise qui s'est posée. Le Tribunal peut suspendre l'instance jusqu'à ce qu'il reçoive lesdits renseignements (Règlement, article 57, paragraphe 2).

Par le Président

- Le Président consulte les parties au sujet des questions de procédure (par exemple concernant les pièces de procédure écrites et la préparation de l'audience).

II. PROCÉDURE ÉCRITE

La procédure écrite comprend la communication au Tribunal et aux parties de pièces de procédure, c'est-à-dire de mémoires, contre-mémoires et, si le Tribunal en autorise la présentation, de répliques et dupliques ainsi que de tous documents à l'appui. La présentation de répliques et de dupliques n'est autorisée que si le Tribunal l'estime nécessaire (Règlement, article 44, paragraphe 2 ; article 60, paragraphe 2 ; article 61, paragraphe 3).

Que comprennent les pièces de procédure ?

Dans une affaire introduite par une requête, les pièces de procédure sont :

- un mémoire du demandeur ;
- un contre-mémoire du défendeur (Règlement, article 60, paragraphe 1).

Des modèles de mémoire et de contre-mémoire figurent aux annexes 8 et 9.

Si les parties sont d'accord ou si le Tribunal décide qu'elles sont nécessaires, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées :

- une réplique du demandeur ;
- une duplique du défendeur (Règlement, article 60, paragraphe 2).

Dans une affaire introduite par notification d'un compromis, le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure sont ceux que fixe le compromis, à moins que le Tribunal, après s'être renseigné auprès des parties, n'en décide autrement. En l'absence de toute disposition à cet égard ou si, par la suite, les parties ne se mettent pas d'accord sur le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure, chacune des parties dépose un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais. Le Tribunal n'autorise la présentation de répliques et de dupliques que s'il l'estime nécessaire (Règlement, article 61).

Quelles conditions de forme les pièces de procédure doivent-elles remplir ?

L'original de toute pièce de procédure doit être :

- signé par l'agent ;
- daté [c'est la date de sa réception au Greffe qui est retenue par le Tribunal (Règlement, article 65, paragraphes 1 et 2)] ;
- transmis au Greffe par l'agent.

L'original de toute pièce de procédure doit être accompagné :

- d'une copie certifiée conforme de la pièce, de tout document annexé et de toute traduction, pour communication à la partie adverse (Règlement, article 63, paragraphe 1, et article 65, paragraphe 1) ;
- d'un bordereau de tous les documents annexés à cette pièce (Règlement, article 63, paragraphe 3) ;
- d'une traduction de la pièce de procédure ou des documents à l'appui de celle-ci, dans une des langues officielles du Tribunal (anglais et français), certifiée exacte par la partie qui la fournit, si la pièce de procédure est rédigée dans une langue autre qu'une des langues officielles du Tribunal (Règlement, article 64, paragraphes 1, 2 et 3) ;
- d'exemplaires additionnels de la pièce de procédure et des documents à l'appui de celle-ci requis par le Greffe (Règlement, article 65, paragraphe 1 ; voir Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires).

Dès réception d'une pièce de procédure produite par une partie, copie certifiée conforme de cette pièce et de tout document annexé est transmise par le Greffier à la partie adverse (Règlement, article 66).

Si une pièce de procédure ne réunit pas les conditions de forme fixées par le Règlement, le Greffier la renvoie à la partie concernée pour correction.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la présentation de pièces de procédure, les parties sont invitées à consulter les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi (document disponible sur le site Internet du Tribunal).

Quels sont les délais pour la présentation des pièces de procédure ?

A la lumière des vues des parties recueillies par le Président du Tribunal, le Tribunal rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre des pièces de procédure ainsi que les délais pour leur présentation. Les délais pour chaque pièce de procédure n'excèdent pas six mois (Règlement, article 59, paragraphe 1). Toutefois, le Tribunal peut proroger un délai, à la demande d'une partie, pour autant qu'il estime la demande suffisamment justifiée¹³. La possibilité est offerte à la partie adverse de faire connaître ses vues concernant la demande (Règlement, article 59, paragraphe 2).

III. DÉLIBÉRATION INITIALE

Avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal se réunit pour procéder à un échange de vues sur les pièces de procédure écrite et sur la conduite de l'affaire (Règlement, article 68 ; Résolution, article 3).

IV. PROCÉDURE ORALE

La procédure orale consiste en l'audition par le Tribunal des agents, conseils, avocats, témoins et experts (Règlement, article 44, paragraphe 3).

Quand l'audience a-t-elle lieu ?

La date d'ouverture de la procédure orale, fixée par le Tribunal, se situe dans la période de six mois suivant la clôture de la procédure écrite, sauf si le Tribunal estime qu'il y a lieu d'en décider autrement. Le Tribunal peut aussi prononcer le renvoi de l'ouverture ou de la suite de la procédure orale (Règlement, article 69, paragraphe 1).

¹³ Voir, par exemple, *Navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)*, ordonnance du 5 janvier 2021.

Lorsqu'il fixe la date d'ouverture de la procédure orale, le Tribunal prend en considération :

- la nécessité de tenir ses audiences sans retard indu ;
- la priorité prescrite par les articles 90 (mesures conservatoires) et 112 (prompte mainlevée) du Règlement ;
- toute circonstance particulière, y compris l'urgence de l'affaire ;
- les vues exprimées par les parties (Règlement, article 69, paragraphe 2).

L'audience est-elle publique ?

L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis-clos (Statut, article 26, paragraphe 2 ; Règlement, article 74, paragraphe 1).

Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo (Règlement, article 74, paragraphe 2).

Quelles mesures les parties doivent-elles prendre avant l'audience ?

Il est demandé à chaque partie de faire connaître au Greffier, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les moyens de preuve qu'elle entend invoquer ou dont elle a l'intention de demander au Tribunal d'obtenir la production. Cette communication contient des renseignements relatifs aux témoins et experts que cette partie désire faire entendre (Règlement, article 72).

Avant l'ouverture de la procédure orale, chaque partie devrait soumettre au Tribunal :

- une note succincte exposant les questions qui constituent les points qui divisent encore les parties ;
- un bref exposé des arguments qu'elle souhaite développer en procédure orale ;
- une liste des textes dont elle compte se prévaloir pour fonder son argumentation au cours de son exposé oral (voir Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires).

V. ARRÊT

L'arrêt est lu en audience publique du Tribunal, et notification est faite aux parties de la date et de l'heure de cette audience (Règlement, article 124).

Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'arrêt sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo (Règlement, article 124, paragraphe 3).

Quand l'arrêt est-il considéré comme ayant force obligatoire pour les parties ?

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties au différend du jour de son prononcé (Règlement, article 124, paragraphe 2).

A-t-on le droit d'interjeter appel ?

La décision du Tribunal est définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer (Statut, article 33, paragraphe 1).

En cas de contestation sur le sens ou la portée de la décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande de toute partie (Statut, article 33, paragraphe 3 ; Règlement, article 126).

Est-il possible de former un recours en révision de l'arrêt ?

Une partie ne peut demander la révision d'un arrêt qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive. Ce fait doit avoir été inconnu, avant le prononcé de l'arrêt, du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. Un recours en révision doit être formé six mois au plus après la découverte du fait nouveau et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt (Règlement, article 127, paragraphe 1).

VI. PROCÉDURES INCIDENTES

Dispositions pertinentes
<ul style="list-style-type: none"> • Articles 290 et 294 de la Convention • Articles 25, 31 et 32 du Statut • Articles 89 à 106 du Règlement

Il existe six types de procédures incidentes qui peuvent être introduites dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée sur le fond : mesures conservatoires, procédures préliminaires, exceptions préliminaires, demandes reconventionnelles, intervention et désistement.

Mesures conservatoires

Une partie peut présenter une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, à tout moment de la procédure engagée relative au différend soumis au Tribunal (Règlement, article 89, paragraphe 1)¹⁴. La demande est présentée par écrit et indique les mesures sollicitées, les motifs sur lesquels elle se fonde et les conséquences éventuelles de son rejet en ce qui concerne la préservation des droits respectifs des parties ou la prévention de dommages graves au milieu marin (Règlement, article 89, paragraphe 3). Le Tribunal peut également prescrire des mesures conservatoires afin de prévenir tout dommage aux stocks de poissons conformément à l'article 31, paragraphe 2, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

Une demande en prescription de mesures conservatoires peut également être présentée conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral (voir Chapitre 2, section B, *infra*).

Procédures préliminaires

Le défendeur peut présenter une demande indiquant les motifs permettant au Tribunal d'établir, conformément à l'article 294 de la Convention, que la requête concerne un différend visé à l'article 297 de la Convention et que la prétention du requérant constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est *prima facie* dénuée de fondement (Convention, article 294 ; Règlement, article 96, paragraphe 4). En transmettant une requête au défendeur, le Greffier informe le défendeur du délai, fixé par le Président, dans lequel il peut demander une décision conformément à l'article 294 de la Convention (Règlement, article 96, paragraphe 2). Le Tribunal peut également, d'office, déterminer si la prétention du requérant constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi *prima facie* qu'elle est fondée (Convention, article 294 ; Règlement, article 96, paragraphes 1 et 3).

¹⁴ Voir, par exemple, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance du 6 mars 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 140.

Exceptions préliminaires

Toute exception à la compétence du Tribunal ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle une décision est demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive, doit être présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance (Règlement, article 97, paragraphe 1)¹⁵. La partie adverse peut présenter ses observations et conclusions écrites dans un délai ne dépassant pas 60 jours. La partie qui soulève l'objection peut présenter ses observations et conclusions écrites en réponse dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de réception de ces observations et conclusions.

Demandes reconventionnelles

Une demande reconventionnelle peut être présentée par une partie, pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence du Tribunal¹⁶. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane (Règlement, article 98).

Intervention

Lorsqu'un Etat Partie estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser au Tribunal une demande aux fins d'intervention (Statut, article 31) trente jours au plus tard après la date à laquelle le contre-mémoire est mis à disposition (Règlement, article 99, paragraphe 1).

Chaque Etat Partie à la Convention ou toute partie à un accord international conférant compétence au Tribunal a le droit d'intervenir dans un procès ayant trait à l'interprétation ou l'application de la Convention ou de cet accord international (Statut, article 32). Lorsque l'entité concernée désire se prévaloir de ce droit, une déclaration à cet effet doit être déposée trente jours au plus tard après la date à laquelle le contre-mémoire est mis à disposition (Règlement, article 100, paragraphe 1).

Dans les deux cas, les parties à l'affaire sont priées de présenter des observations écrites (Règlement, article 101, paragraphe 1). Le Tribunal statue par priorité sur l'admission d'une requête à fin d'intervention ou la recevabilité d'une déclaration d'intervention (Règlement, article 102, paragraphe 1).

¹⁵ Voir, par exemple, *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 44. ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires*, arrêt du 28 janvier 2021.

¹⁶ Pour ce qui est des demandes reconventionnelles, voir *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), ordonnance du 2 novembre 2012*, TIDM Recueil 2012, p. 309.

Si une requête à fin d'intervention est admise ou si une déclaration d'intervention est recevable, l'intervenant a le droit de recevoir une copie des pièces de procédure et des documents annexés, de présenter, dans un délai fixé par le Tribunal, une déclaration écrite, et de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention (Règlement, articles 103 et 104). Dans les deux cas, la décision du Tribunal sera obligatoire pour l'Etat intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention (Statut, article 31, paragraphe 3, et article 32, paragraphe 3).

Désistement

Les parties peuvent, d'un commun accord, se désister d'une instance (Règlement, article 105, paragraphes 1 et 2).¹⁷ Au cours d'une instance introduite par requête, le demandeur peut faire connaître par écrit au Tribunal qu'il renonce à poursuivre la procédure (Règlement, article 106). Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte du désistement et chargeant le Greffier de rayer l'affaire du Rôle des affaires (Règlement, articles 105 et 106).

B. PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION

Dispositions pertinentes	
•	Article 290 de la Convention
•	Article 25 du Statut
•	Articles 89 à 95 du Règlement

Une demande en prescription de mesures conservatoires peut être présentée dans deux cas :

- lorsqu'un différend sur le fond a été soumis au Tribunal (Convention, article 290, paragraphe 1)¹⁸ ;
- lorsqu'un différend sur le fond a été soumis à un tribunal arbitral, en attendant la constitution de celui-ci (Convention, article 290, paragraphe 5).

Le présent chapitre traite du second cas de figure dans lequel le Tribunal exerce, sous certaines conditions, une compétence obligatoire.

¹⁷ Pour une illustration de cette procédure, voir « *Chaisiri Reefer 2* » (*Panama c. Yémen*), ordonnance du 13 juillet 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 82.

¹⁸ Voir procédures incidentes, Chapitre 2, Section A, VI, *supra*.

I. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE AU TRIBUNAL

Quand une demande peut-elle être soumise au Tribunal ?

Lorsqu'un différend est soumis à un tribunal arbitral conformément à la Convention, une demande en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution de ce tribunal peut être présentée conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

- à tout moment si les parties en conviennent ainsi ;
- à tout moment après un délai de deux semaines à compter de la notification à la partie adverse d'une demande en prescription de mesures conservatoires, si les parties ne conviennent pas de soumettre la question à toute autre cour ou tout autre tribunal (Règlement, article 89, paragraphe 2).

Comment introduire une instance devant le Tribunal ?

La présentation d'une demande en prescription de mesures conservatoires au Tribunal en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, s'effectue selon les modalités suivantes :

- la procédure d'arbitrage est instituée par notification écrite adressée à l'autre partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs de droit sur lesquels elle se fonde ;
- une demande en prescription de mesures conservatoires est notifiée à l'autre partie (elle peut être présentée conjointement avec la notification de l'introduction d'une procédure arbitrale). La notification de la requête fait courir le délai de deux semaines à compter duquel une demande en prescription de mesures conservatoires peut être soumise au Tribunal (Règlement, article 89, paragraphe 2).

Qui peut présenter une demande ?

Les mesures conservatoires peuvent être prescrites à la demande d'une partie au différend (Convention, article 290, paragraphe 3).

Quelles conditions la demande doit-elle réunir ?

Outre les conditions générales applicables à toute demande soumise au Tribunal, lesquelles sont résumées à l'annexe 6, une demande en prescription de mesures conservatoires indique :

- les mesures sollicitées ;
- les motifs de cette demande ;
- les conséquences éventuelles du rejet de la demande en ce qui concerne la préservation des droits respectifs des parties ou la prévention de dommages graves au milieu marin ;
- les moyens de droit sur la base desquels le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence ;
- l'urgence de la situation ;
- en outre, la demande en prescription de mesures conservatoires comporte en annexe la copie certifiée conforme de la notification ou de tout autre document introduisant l'instance devant le tribunal arbitral.
(Règlement, article 89, paragraphes 3 et 4).

Un modèle de demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention figure à l'annexe 10.

Quelles sont les dispositions à prendre après le dépôt de la demande ?

- Dès la réception de la demande, le Greffier en transmet immédiatement une copie certifiée conforme au défendeur.
- Tous les actes accomplis au nom des parties après l'introduction d'une instance le sont par des agents. Les agents doivent avoir à Hambourg ou à Berlin un domicile élu auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire (Règlement, article 56, paragraphe 1).
- Dès réception de la copie certifiée conforme de la requête ou le plus tôt possible après, le défendeur fait connaître au Tribunal le nom de son agent (Règlement, article 56, paragraphe 2).

Un modèle de notification de la nomination d'un agent figure à l'annexe 13.

- Le Président se renseigne auprès des parties au sujet des questions de procédure (c'est-à-dire des questions touchant la procédure écrite et la préparation de l'audience).

II. OBSERVATIONS ÉCRITES

Une partie peut présenter des observations au Tribunal avant la clôture de la procédure orale (Règlement, article 90, paragraphe 3). En pratique, les défendeurs

présentent des observations (ou une réponse écrite) au Tribunal avant l'ouverture de l'audience.

III. PROCÉDURE ORALE

La procédure orale consiste en l'audition par le Tribunal des agents, conseils, avocats, témoins et experts (Règlement, article 44, paragraphe 3).

L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis-clos (Statut, article 26, paragraphe 2 ; Règlement, article 74, paragraphe 1).

Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo (Règlement, article 74, paragraphe 2).

Quand l'audience s'ouvre-t-elle ?

Sans préjudice de l'article 112, paragraphe 1, du Règlement (demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage), la demande en prescription de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres procédures devant le Tribunal (Règlement, article 90, paragraphe 1).

Le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe par ordonnance la date de la procédure orale au plus tôt (Règlement, article 90, paragraphe 2). L'audience, dans les demandes en prescription de mesures conservatoires, s'ouvre en général deux ou trois semaines après la présentation de la demande au Tribunal.

Quelle est la durée de l'audience ?

L'audience se déroule généralement sur deux jours par affaire (trois jours si nécessaire).

Les parties peuvent-elles faire entendre des témoins et experts ?

Une partie peut faire entendre des témoins et experts conformément à l'article 78 du Règlement, pourvu que cette partie ait communiqué au Greffier, avant l'ouverture de la procédure orale, la liste des témoins et experts qu'elle compte faire entendre (Règlement, article 72).

IV. ORDONNANCE

Combien de temps faut-il au Tribunal pour rendre une ordonnance en prescription de mesures conservatoires ?

Le délai entre la présentation de la demande en prescription de mesures conservatoires et le prononcé de l'ordonnance est habituellement d'un mois environ.

L'ordonnance en prescription de mesures conservatoires est lue lors d'une audience publique du Tribunal.

Toute mesure conservatoire prescrite par le Tribunal est notifiée aux parties au différend et, si le Tribunal le juge approprié, à d'autres Etats Parties (Convention, article 290, paragraphe 4 ; Règlement, article 94).

Quelles mesures peut prescrire le Tribunal ?

Le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées. Il peut également indiquer les parties qui doivent prendre ou exécuter chaque mesure (Règlement, article 89, paragraphe 5).

Une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires est-elle obligatoire pour les parties ?

Chaque partie au différend est tenue de se conformer sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu de l'article 290 de la Convention (Convention, article 290, paragraphe 6).

Quelles sont les dispositions à prendre par les parties à la suite de l'ordonnance ?

Chaque partie informe le Tribunal au plus tôt des dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal. En particulier, chaque partie présente un rapport initial sur les dispositions qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre pour se conformer sans retard aux mesures prescrites (Règlement, article 95, paragraphe 1). Le Tribunal peut demander aux parties un complément d'information concernant toutes questions relatives à la mise en œuvre de mesures conservatoires prescrites par lui (Règlement, article 95, paragraphe 2).

C. PROMPTE MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU NAVIRE OU PROMPTE LIBÉRATION DE SON ÉQUIPAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 292 DE LA CONVENTION

Dispositions pertinentes
<ul style="list-style-type: none"> • Article 292 de la Convention • Articles 110 à 114 du Règlement

Une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention peut être faite lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les autorités d'un Etat Partie à la Convention ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie ;
- il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou de toute autre garantie financière ;
- les parties ne se sont pas mises d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, pour porter devant une cour ou un tribunal la question de l'immobilisation ou de l'arrestation.

I. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU NAVIRE ET DE PROMPTE LIBÉRATION DE SON ÉQUIPAGE

Comment introduire l'instance ?

Une instance visant la mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la libération de son équipage est introduite par une demande écrite adressée au Greffier (Statut, article 24, paragraphe 1 ; Convention, article 292, paragraphe 1 ; Règlement, article 110, paragraphe 1).

Qui peut faire une demande ?

Demande faite par l'Etat du pavillon

Une demande de prompt mainlevée peut être faite directement par l'Etat du pavillon (Convention, article 292, paragraphe 2 ; Règlement, article 110,

paragraphe 1)¹⁹. Dans ce cas, les conditions générales applicables aux demandes à caractère unilatéral s'appliquent (voir annexe 6).

Demande faite au nom de l'Etat du pavillon

Une demande de prompt mainlevée peut également être faite au nom de l'Etat du pavillon par une personne qui doit y avoir été dûment autorisée par les autorités nationales compétentes de l'Etat du pavillon²⁰. Dans ce cas, elle doit être accompagnée de l'autorisation de présenter cette demande (Règlement, article 110, paragraphe 2), ainsi que des documents attestant que la personne qui présente la demande est la personne désignée dans l'autorisation (Règlement, article 110, paragraphe 3). L'autorisation de présenter une demande de mainlevée au nom de l'Etat du pavillon doit être délivrée par les autorités nationales compétentes, telles que le ministre des affaires étrangères ou le ministre de la justice/*Attorney General*. La demande doit également comporter une attestation certifiant que copie de la demande et de tous les documents à l'appui a été fournie à l'Etat du pavillon²¹.

Un modèle d'autorisation de présenter une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage au nom de l'Etat du pavillon figure à l'annexe 11.

Quelles sont les conditions requises pour présenter une demande ?

Outre les conditions communes applicables à toute demande soumise au Tribunal, et qui sont résumées à l'annexe 6, une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et de libération de son équipage doit :

- contenir un exposé succinct des faits et des moyens de droit sur lesquels elle repose (Règlement, article 111, paragraphe 1) ; et
- être accompagnée des documents à l'appui annexés à la demande (Règlement, article 111, paragraphe 3).

L'exposé des faits doit :

- préciser, s'ils sont connus, le moment et le lieu de l'immobilisation du navire et l'endroit où se trouvent le navire et son équipage ;

¹⁹ Voir, par exemple, « *Hoshinmaru* » (Japon c. Fédération de Russie), ordonnance du 9 juillet 2007, *TIDM Recueil 2005-2007*, p. 12.

²⁰ Voir, par exemple, « *Juno Trader* » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau), prompt mainlevée, arrêt, *TIDM Recueil 2004*, p. 17.

²¹ Les parties peuvent s'adresser au Greffier pour tous renseignements complémentaires.

- contenir des renseignements pertinents concernant le navire et l'équipage, notamment, le cas échéant, le nom du navire, son pavillon, le port ou le lieu où il est immatriculé et son tonnage, sa capacité de port, ainsi que les données pertinentes pour la détermination de sa valeur ; le nom et l'adresse du propriétaire du navire et/ou de l'exploitant et des renseignements concernant son équipage ;
- préciser le montant, la nature et les conditions de la caution ou autre garantie financière que l'Etat qui a immobilisé le navire a pu exiger ainsi que la mesure dans laquelle ces exigences ont été respectées ; et
- contenir tout autre renseignement que le demandeur considère comme pertinent pour la détermination du montant d'une caution ou autre garantie financière raisonnable ou pour toute autre question qui se pose en l'espèce (Règlement, article 111, paragraphe 2).

Un modèle de demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage figure à l'annexe 12.

Quelles sont les dispositions à prendre après le dépôt de la demande ?

- Dès réception de la demande, le Greffier en transmet immédiatement une copie certifiée conforme au défendeur (Règlement, article 111, paragraphe 4).
- Après l'introduction de l'instance, tous les actes accomplis au nom des parties le sont par des agents. Les agents doivent avoir à Hambourg ou à Berlin un domicile élu auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire (Règlement, article 56, paragraphe 1).
- Dès réception de la copie certifiée conforme de la requête ou le plus tôt possible après, le défendeur fait connaître au Tribunal le nom de son agent (Règlement, article 56, paragraphe 2).

Un modèle de notification de la nomination d'un agent figure à l'annexe 13.

- Le Président consulte les parties au sujet des questions de procédure (par exemple concernant les pièces de procédure écrites et la préparation de l'audience).

II. EXPOSÉ EN RÉPONSE

L'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation peut présenter un exposé en réponse à la demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage, avec des documents à l'appui annexés, au plus tard 96 heures avant l'audience (Règlement, article 111, paragraphe 4). Cet exposé permet

audit Etat de présenter sa thèse par écrit avant l'audience, ce qui ne peut que faciliter la préparation de la procédure orale. A cet égard, on observera que, après la clôture de la procédure écrite, aucun document nouveau ne peut être présenté, si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse ou sur autorisation du Tribunal (Règlement, article 71). En outre, le Tribunal peut, à tout moment, demander que d'autres renseignements lui soient fournis dans un exposé complémentaire (Règlement, article 111, paragraphe 5).

III. PROCÉDURE ORALE

La procédure orale consiste en l'audition par le Tribunal des agents, conseils, avocats, témoins et experts (Règlement, article 44, paragraphe 3).

L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis-clos (Statut, article 26, paragraphe 2 ; Règlement, article 74, paragraphe 1).

Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo (Règlement, article 74, paragraphe 2).

Quand l'audience s'ouvre-t-elle ?

Le Tribunal donne priorité aux demandes de mainlevée de l'immobilisation de navires ou de libération de leur équipage sur toutes autres procédures devant le Tribunal. Toutefois, lorsqu'il est saisi d'une demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de libération de son équipage et d'une demande en prescription de mesures conservatoires, le Tribunal prend les dispositions voulues pour se prononcer promptement sur l'une et l'autre demande (Règlement, article 112, paragraphe 1).

Le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe le plus tôt possible et dans un délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de la réception de la demande, la date d'une audience.

Quelle est la durée de l'audience ?

Chaque partie a droit, à moins que le Tribunal en décide autrement, à un jour pour présenter ses preuves et arguments (Règlement, article 112, paragraphe 3).

Les parties peuvent-elles faire entendre des témoins et experts ?

Une partie peut faire entendre des témoins et experts conformément à l'article 78 du Règlement, pourvu que cette partie ait communiqué au Greffier, avant l'ouverture de la procédure orale la liste des témoins et experts qu'elle désire faire entendre (Règlement, article 72).

IV. ARRÊT

Le Tribunal, en examinant la demande, n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire, son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée (Convention, article 292, paragraphe 3).

Dans son arrêt, le Tribunal détermine si l'allégation du demandeur selon laquelle l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas respecté une des dispositions de la Convention concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, est ou non bien fondée (Règlement, article 113, paragraphe 1). Si le Tribunal décide que l'allégation est bien fondée, il détermine le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage (Règlement, article 113, paragraphe 2).

A moins que les parties n'en décident autrement, le Tribunal détermine si la caution ou autre garantie financière doit être déposée auprès du Greffier ou auprès de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire (Règlement, article 113, paragraphe 3). Si la caution ou autre garantie financière a été déposée auprès du Greffier, l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire en est informé promptement (Règlement, article 114, paragraphe 1).

Combien de temps faut-il au Tribunal pour rendre un arrêt ?

L'arrêt est adopté le plus rapidement possible et est lu lors d'une audience publique du Tribunal qui a lieu au plus tard 14 jours après la clôture des débats (Règlement, article 112, paragraphe 4). Notification est faite aux parties de la date à laquelle il sera donné lecture de l'arrêt. L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé (Règlement, article 124, paragraphe 2). Conformément aux délais prévus dans le Règlement, l'intervalle de temps entre le dépôt de la demande et le prononcé du jugement ne dépasse pas quatre semaines.

Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'arrêt sera lu

lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo (Règlement, article 112, paragraphe 5).

Quelles sont les dispositions à prendre par les parties pour se conformer au jugement ?

La caution ou autre garantie financière en vue de la mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la libération de son équipage est déposée conformément à l'arrêt.

Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision du Tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage (Convention, article 292, paragraphe 4).

CHAPITRE 3

PROCÉDURE CONSULTATIVE

Il existe deux types de procédures consultatives :

- la procédure consultative devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ;
- la procédure consultative devant le Tribunal.

A. PROCÉDURE CONSULTATIVE DEVANT LA CHAMBRE POUR LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Dispositions pertinentes	
•	Articles 159, paragraphe 10, et 191 de la Convention
•	Articles 20, 21 et 40 du Statut
•	Articles 130 à 137 du Règlement

I. Introduction d'une demande d'avis consultatif

Qui peut demander un avis consultatif à la Chambre ?

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins peut demander à la Chambre un avis consultatif sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque (Convention, article 159, paragraphe 10). L'Assemblée ou le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins peuvent demander à la Chambre un avis consultatif sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité (Convention, article 191)²².

Comment la demande est-elle introduite ?

Une demande d'avis consultatif est soumise à la Chambre par l'organe compétent (l'Assemblée ou le Conseil). La demande précise la question à soumettre à la Chambre et elle est signée par le représentant habilité de l'Autorité internationale des fonds marins. La demande indique également le nom du représentant de l'Autorité²³.

²² Voir, par exemple, *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10.

²³ Voir, par exemple, Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins tendant à demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ISBA/16/C/13, 6 mai 2010), *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, ordonnance du 18 mai 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, p. 39.

Il est joint à la demande tous documents pouvant servir à élucider la question. Ces documents sont transmis à la Chambre en même temps que la demande d'avis consultatif ou le plus tôt possible après celle-ci, dans le nombre d'exemplaires requis par le Greffe (Règlement, article 131).

Les parties peuvent-elles désigner un juge *ad hoc* ?

Lorsqu'une demande est introduite, la Chambre recherche si celle-ci a trait à une question juridique pendante entre deux ou plusieurs parties. Si la Chambre en décide ainsi, l'article 17 du Statut et les articles 19 à 22 du Règlement s'appliquent. En conséquence, les parties concernées peuvent, dans les conditions énoncées aux articles susmentionnés, désigner un juge *ad hoc* (Règlement, article 130, paragraphe 2).

II. Procédure

Quelles sont les étapes de la procédure écrite ?

Le Greffier notifie immédiatement la demande d'avis consultatif à tous les Etats Parties (Règlement, article 133, paragraphe 1).

La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président, identifie les organisations intergouvernementales susceptibles de fournir des informations sur la question. Le Greffier notifie cette demande à ces organisations (Règlement, article 133, paragraphe 2).

Les Etats Parties et les organisations intergouvernementales concernées sont invités à présenter des exposés écrits sur la question dans les délais fixés par la Chambre ou, si elle ne siège pas, par son Président. Ces exposés sont communiqués aux Etats Parties et aux organisations ayant présenté des exposés écrits. La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président peut fixer de nouveaux délais dans lesquels ces Etats Parties et organisations peuvent présenter des exposés écrits sur les exposés déjà présentés (Règlement, article 133, paragraphe 3).

Les exposés écrits et les documents y annexés sont rendus accessibles au public le plus rapidement possible après avoir été présentés à la Chambre (Règlement, article 134).

La procédure consultative comprend-elle nécessairement une phase orale ?

La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président, décide si une procédure orale aura lieu et en fixe, le cas échéant, la date d'ouverture. Les Etats Parties et les

organisations intergouvernementales susceptibles de fournir des informations sur la question sont invitées à présenter des exposés oraux au cours de ladite procédure (Règlement, article 133, paragraphe 4).

III. Avis consultatif

L'avis consultatif est lu en audience publique de la Chambre (Règlement, article 135, paragraphe 1). La Chambre peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'avis consultatif sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo (Règlement, article 135, paragraphe 1 *bis*).

Combien de temps faut-il à la Chambre pour donner son avis consultatif ?

Les avis consultatifs sont donnés dans les plus brefs délais (Convention, article 191).

B. PROCÉDURE CONSULTATIVE DEVANT LE TRIBUNAL

Dispositions pertinentes	
•	Articles 16 et 21 du Statut
•	Article 138 du Règlement

Soumission de la demande d'avis consultatif

Quand le Tribunal peut-il donner un avis consultatif ?

Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal (Règlement, article 138, paragraphe 1). Lorsque l'accord international en question confère compétence consultative au Tribunal, ce dernier peut exercer cette compétence « toutes les fois » que cela est expressément prévu dans ledit accord (article 21 du Statut)²⁴.

²⁴ Voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4.*

Un exemple de clause d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en vue de la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal figure à l'annexe 16.

Qui peut soumettre une demande d'avis consultatif ?

Tout organe ou entité, autorisé ou agissant conformément à l'accord international en question, peut faire une demande d'avis consultatif (Règlement, article 138, paragraphe 2).

Comment le Tribunal est-il saisi d'une demande d'avis consultatif ?

Toute procédure consultative est engagée devant le Tribunal par l'introduction d'une demande d'avis consultatif. La demande est faite par l'entité autorisée à cette fin par l'accord international en question ou conformément à celui-ci. La demande est signée par le représentant dûment habilité de cette entité²⁵.

La demande précise la question juridique à examiner (Règlement, article 138, paragraphe 1). Il y est joint tous documents pouvant servir à élucider la question.

Un modèle de demande d'avis consultatif soumise au Tribunal figure à l'annexe 17.

Quelles sont les règles procédurales applicables à la procédure d'avis consultatif devant le Tribunal ?

Les règles applicables aux procédures consultatives devant la Chambre (Règlement, articles 130 à 137) s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures consultatives devant le Tribunal (Règlement, article 138, paragraphe 3). Les informations contenues au chapitre 3, section A II, *supra* valent également *mutatis mutandis* pour les procédures consultatives devant le Tribunal.

²⁵ Voir, par exemple, la demande de la Commission sous-régionale des pêches dans *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4.*

CHAPITRE 4

PROCÉDURE CONTENTIEUSE DEVANT LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Dispositions pertinentes
<ul style="list-style-type: none"> • Partie XI, section 5, de la Convention • Articles 14, 17, 35 à 40 du Statut • Articles 115 à 123 du Règlement

A. SOUMISSION D'UN DIFFÉREND À LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Qui a accès à la Chambre ?

Suivant la nature du différend, la Chambre est ouverte aux Etats Parties à la Convention, à l'Autorité, à l'Entreprise, aux entreprises d'Etat ou aux personnes physiques et morales patronnées par un Etat qui mènent des activités dans la Zone (Convention, article 187 ; Statut, article 37).

Quelle est l'étendue de la compétence de la Chambre ?

La partie XI, section 5, de la Convention dispose que la Chambre a compétence sur les différends relatifs à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la « Zone ») relevant des catégories visées à l'article 187, alinéas a) à f), de la Convention. Toute déclaration faite en vertu de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter la compétence de la Chambre selon les modalités prévues à la partie XI, section 5, de la Convention (Convention, article 287, paragraphe 2).

Quels différends peuvent être soumis à la Chambre ?

La Chambre peut connaître des catégories suivantes de différends portant sur des activités menées dans la Zone (Convention, article 187) :

- différends entre Etats Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent (Convention, article 187, alinéa a)) ;
- différends entre un Etat Partie et l'Autorité relatifs à : i) des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la partie XI ou des annexes qui s'y rapportent, ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité ; et b) des actes de l'Autorité dont

il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir (Convention, article 187, alinéa b) ;

- différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2 b), relatifs à : a) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail ; ou b) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes (Convention, article 187, alinéa c) ;
- différends entre l'Autorité et un demandeur relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat (Convention, article 187, paragraphe 1 d) ;
- différends entre l'Autorité et un Etat Partie, une entreprise d'Etat ou une personne physique ou morale lorsqu'il est allégué que la responsabilité de l'Autorité est engagée en vertu de l'article 22 de l'annexe III, qui dispose que l'Autorité est « responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions » (Convention, article 187, paragraphe 1 d) ; et
- tout autre différend pour lequel la compétence de la Chambre est expressément prévue par la Convention (Convention, article 187, alinéa f)).

Est-il possible de soumettre un différend à une chambre *ad hoc* de la Chambre ou à une chambre spéciale du Tribunal ?

Les différends entre Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent (Convention, article 187, alinéa a)) peuvent, à la demande de l'une des parties, être soumis à une chambre *ad hoc* de trois membres de la Chambre ou, à la demande de toutes les parties, à une chambre spéciale du Tribunal (Convention, article 188, paragraphe 1 ; Statut, articles 15, 17 et 36).

Est-il possible de soumettre un différend à un arbitrage commercial ?

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution d'un contrat sont soumis, à la demande de toute partie au contrat, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties n'en décident autrement. Toutefois, le tribunal arbitral n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend relatif à un contrat, qui a été soumis à l'arbitrage commercial, comporte également un point d'interprétation de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent, au sujet des activités dans la Zone, cette question est renvoyée pour décision à la Chambre (Convention, article 188, paragraphe 2 ; Règlement, article 123).

Existe-t-il des limites à la compétence de la Chambre ?

La Chambre n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la partie XI, de ses pouvoirs discrétionnaires et ne peut se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Elle ne se prononce pas non plus sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure (Convention, article 189).

Quelle procédure s'applique devant la Chambre ?

Dans les différends entre Etats Parties ou entre Etats Parties et l'Autorité, la procédure appliquée par la Chambre est la même que dans les affaires devant le Tribunal plénier (Règlement, article 115). Des règles de procédure différentes s'appliquent à tous les autres différends devant la Chambre (Règlement, article 116). Ces règles prévoient la prompte expédition des affaires auxquelles l'Entreprise, des entreprises d'Etat, des personnes physiques ou morales, ou un contractant potentiel sont parties.

Comment introduire une instance devant la Chambre ?²⁶

La saisine de la Chambre se fait soit par requête, soit par notification d'un compromis entre les parties visant à soumettre un différend à la Chambre.

Pour les différends entre Etats Parties ou entre Etats Parties et l'Autorité, l'instance est introduite devant la Chambre selon les mêmes modalités que devant le Tribunal plénier (Statut, article 24, paragraphe 1 ; Règlement, articles 54 et 55). Les questions qui suivent donnent des précisions sur le dépôt d'une requête et la notification d'un compromis dans les différends auxquels une personne physique ou morale, ou une entreprise d'Etat est partie.

Que contient la requête introduisant un différend auquel l'Entreprise, des entreprises d'Etat, des personnes physiques ou morales, ou des contractants potentiels sont parties ?

Pour introduire une instance devant la Chambre, le demandeur doit déposer une requête au Greffe du Tribunal, qui indique :

- le nom du requérant et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale, son domicile ou adresse ou l'adresse de son siège commercial ;
- le nom du défendeur et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale, son domicile ou adresse ou l'adresse de son siège commercial ;

²⁶ On trouvera de plus amples informations sur l'introduction de l'instance au chapitre 2, section I, du Guide des procédures.

- dans toute affaire où le requérant est une personne physique ou morale ou une entreprise d'Etat, l'Etat qui patronne le requérant ;
- dans toute affaire où la partie contre laquelle la requête est formée est une personne physique ou morale ou une entreprise d'Etat, l'Etat qui patronne le défendeur ;
- une adresse au siège du Tribunal pour toute notification ;
- l'objet du différend et les moyens de droit invoqués pour fonder la compétence; la nature précise de la demande, ainsi qu'un exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels elle repose ;
- les conclusions du requérant ;
- les moyens de preuve (Règlement, article 117).

Que contient la notification d'un compromis introduisant un différend auquel l'Entreprise, des entreprises d'Etat, des personnes physiques ou morales, ou des contractants potentiels sont parties ?

Lorsqu'une instance est introduite devant la Chambre par notification d'un compromis, la notification indique :

- les parties à l'affaire et tout Etat Partie qui patronne les parties ;
- l'objet du différend et la nature précise des demandes des parties ainsi qu'un exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels elles reposent ;
- les conclusions des parties ; et
- les moyens de preuve (Règlement, article 120, paragraphe 1).

La notification fournit également des informations concernant la participation à la procédure et la comparution des Etats Parties qui patronnent (Règlement, article 120, paragraphe 2).

B. PROCÉDURE ÉCRITE²⁷

En quoi consiste la procédure écrite dans les différends entre Etats Parties ou entre Etats Parties et l'Autorité ?

Dans les différends entre Etats Parties ou entre Etats Parties et l'Autorité, la procédure écrite prend la forme de mémoires, contre-mémoires et, si la Chambre l'autorise, de répliques et dupliques, ainsi que de tous documents à l'appui (Règlement, article 44, paragraphe 2 ; article 60 ; article 61, paragraphe 3). Le délai pour le dépôt de chaque écriture ne dépasse pas six mois (Règlement, article 59, paragraphe 1).

²⁷ On trouvera de plus amples informations sur la conduite de la procédure écrite au chapitre 2, section II, du Guide des procédures.

En quoi consiste la procédure écrite dans les différends auxquels l'Entreprise, des entreprises d'Etat, des personnes physiques ou morales, ou des contractants potentiels sont parties ?

Dans une instance introduite par requête, la procédure écrite comporte une requête et une réponse. La requête est notifiée au défendeur (Règlement, article 118, paragraphe 1). Dans les deux mois qui suivent la notification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient :

- le nom du défendeur et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale, son domicile ou adresse ou l'adresse de son siège commercial ;
- une adresse au siège du Tribunal pour toute notification ;
- les questions en litige entre les parties et les faits et moyens de droit de la défense ;
- les conclusions du défendeur ;
- les moyens de preuve (Règlement, article 118, paragraphe 2).

A la demande du défendeur, le délai pour le dépôt du mémoire en défense peut être prorogé par le Président de la Chambre s'il estime la demande suffisamment justifiée (Règlement, article 118, paragraphe 3).

Lorsqu'une instance est introduite par compromis, la notification contient l'exposé des faits et des moyens de droit des parties et constitue dans certains cas l'intégralité de la procédure écrite (Règlement, article 120).

Quels sont les délais pour le dépôt des pièces de procédure dans les différends auxquels l'Entreprise, des entreprises d'Etat, des personnes morales ou physiques, ou des contractants potentiels sont parties ?

Qu'il s'agisse des instances introduites par requête ou par notification d'un compromis, la Chambre peut autoriser ou prescrire la présentation d'autres pièces de procédure (en plus de la requête et du mémoire en défense, ou de la notification d'un compromis) si les parties sont d'accord à cet égard ou si elle décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires. Le Président de la Chambre fixe les délais dans lesquels ces pièces de procédure doivent être présentées (Règlement, article 121).

C. PROCÉDURE ORALE²⁸

A quel moment la date d'ouverture de la procédure orale est-elle arrêtée ?

²⁸ On trouvera de plus amples informations sur la conduite de la procédure orale au chapitre 2, section IV, du Guide des procédures.

Dans les deux types de différends dont il est question, la date d'ouverture de la procédure orale est arrêtée par la Chambre dans les six mois de la clôture de la procédure écrite (Règlement, article 69, paragraphe 1). Lorsqu'elle arrête cette date, la Chambre prend en considération la nécessité de tenir ses audiences sans retard indu et toutes circonstances particulières, y compris l'urgence de l'affaire ou des autres affaires figurant sur le rôle des affaires (Règlement, article 69, paragraphe 2 a) et c)).

D. PARTICIPATION DES ETATS PATRONNANTS

Un Etat peut-il participer à une instance devant la Chambre dans les différends auxquels des personnes morales ou physiques qu'il patronne sont parties ?

L'Etat Partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend devant la Chambre reçoit notification du différend et a le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales. Lorsqu'une action est intentée contre un Etat Partie par une personne physique ou morale patronnée par un autre Etat Partie, l'Etat défendeur peut demander à l'Etat qui patronne cette personne de comparaître au nom de celle-ci. A défaut de comparaître, l'Etat défendeur peut se faire représenter par une personne morale possédant sa nationalité (Convention, article 190 ; Règlement, article 119).

Lorsque l'instance est introduite par compromis, la notification fournit des informations sur la participation des Etats patronnants (Règlement, article 120, paragraphe 2).

E. ARRÊT²⁹

L'arrêt est lu en audience publique de la Chambre, et notification est faite aux parties de la date et de l'heure de cette audience (Règlement, article 124).

Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'arrêt sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo (Règlement, article 124, paragraphe 3).

Les décisions de la Chambre sont-elles exécutoires ?

Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée (Statut, article 39).

²⁹ On trouvera de plus amples informations sur l'arrêt au chapitre 2, section V, du Guide des procédures.



Vue aérienne du Tribunal



M. le juge Albert Hoffmann, Président du Tribunal



L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires



Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)



Délégation de la Confédération suisse
Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires



Délégation de la République fédérale du Nigéria
Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires



Agent de la République de Maurice
Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)



Agent de la République des Maldives
Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)



*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous-Régionale des pêches (CSRP)
(Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*



*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre
d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement
des différends relatifs aux fonds marins)*



Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)



*Agent du Bangladesh
Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*

Annexe 1

Liste des accords internationaux conférant compétence au Tribunal*

A) Accords multilatéraux

- Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (24 novembre 1993) ;
- Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (4 août 1995) ;
- Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers par l'immersion de déchets, 1972 (7 novembre 1996) ;
- Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-est (14 août 2000) ;
- Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Occidental et Central (5 septembre 2000) ;
- Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-est (20 avril 2001) ;
- Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2 novembre 2001).
- Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, 18 novembre 1980, telle qu'amendée le 11 novembre 2004 ;
- Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (7 juillet 2006) ;
- Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007 (18 mai 2007) ;
- Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous régionale des pêches (CSRP) (8 juin 2012) ;
- Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud (14 novembre 2009) ;
- Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (22 novembre 2009) ;
- Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (24 octobre 1978) ;
- Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (24 février 2012) ; et
- Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (3 octobre 2018).

* Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive.

B) Accords bilatéraux

- Traité de délimitation de la frontière maritime entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal (17 février 1993) ;
- Accord entre le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume de Belgique concernant la pose du gazoduc « Norfra » sur le plateau continental belge (20 décembre 1996) ;
- Traité de délimitation de la frontière maritime entre la République islamique de Mauritanie et la République du Cap-Vert (19 septembre 2003) ;
- Traité de coopération dans la zone économique exclusive entre l'Etat de la Barbade et la République du Guyana concernant l'exercice de la juridiction dans leurs zones économiques exclusives dans la zone de chevauchement bilatéral en deçà de leurs limites extérieures respectives et au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives d'autres Etats (2 décembre 2003) ; et
- Accord entre la République-Unie de Tanzanie et la République du Kenya sur la délimitation de la frontière maritime dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental (23 juin 2009).

Annexe 2
Déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal
en vertu de l'article 287 de la Convention*

Conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de [NOM] déclare que, s'agissant du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer.

* La déclaration peut être faite par un Etat lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite. La déclaration est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties (Convention, article 287, paragraphes 1 et 8).

Annexe 3
Compromis introduisant une instance devant le
Tribunal international du droit de la mer

[Identité des parties au compromis, par exemple :]

Le Gouvernement de ... et le Gouvernement de ...

ou

Le Gouvernement de ...et [organisation internationale]

Considérant qu'un différend est survenu entre eux au sujet de [...]

Désirant que le différend soit résolu par une décision du Tribunal international du droit de la mer « Le Tribunal » [ou par une chambre spéciale du Tribunal constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut],

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Tribunal / [la chambre] est prié[e] de déterminer [questions soumises au Tribunal ou à la chambre]

Article 2

Les Parties contractantes sont convenues que la procédure écrite consistera en :

1. Un mémoire du Gouvernement de [...] devant être soumis dans les [...] mois qui suivront la notification du présent compromis au Tribunal [à la Chambre] ;

2. Un contre-mémoire du Gouvernement de [...] devant être soumis dans les [...] mois qui suivront la remise du mémoire.

[Article 3

pour les entités qui ne sont pas Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Les deux Parties conviennent d'appliquer les dispositions du Statut du Tribunal consignées dans l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982]

*[Article 4**lorsqu'un différend est soumis à une chambre spéciale du Tribunal*

Le différend sera tranché par une chambre spéciale du Tribunal, composée de [cinq] juges, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de ce compromis au Tribunal, les Parties n'ont pu s'entendre sur la composition de la chambre, chaque Partie peut demander au Président du Tribunal de déterminer la composition de la chambre. Si celui-ci est empêché ou est ressortissant de l'une des Parties, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.]

Article 5

Le présent compromis entrera en vigueur au jour de sa signature. Celui-ci sera notifié au Tribunal conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La notification sera faite conjointement ou par les soins de l'une des Parties au compromis.

ou

Ce compromis entrera en vigueur le premier du jour du mois suivant la date de réception de la dernière des notifications par laquelle les Parties se sont mutuellement informées de l'accomplissement de leurs formalités respectives pour l'entrée en vigueur du compromis.

Après l'entrée en vigueur du présent compromis, celui-ci sera notifié au Tribunal, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La notification sera faite conjointement ou par les soins de l'une des Parties au compromis.

ou

Le présent compromis sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à [...] et le présent compromis entrera en vigueur immédiatement après l'échange desdits instruments.

Après l'entrée en vigueur du présent compromis, celui-ci sera notifié au Tribunal, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La notification sera faite conjointement ou par les soins de l'une des Parties au compromis.

Article 6

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés ont signé le présent compromis.

Fait en double à [lieu], le [date], les deux textes faisant également foi.

<p>[Signature] Nom Fonction</p>	<p>[Signature] Nom Fonction</p>
---	---

Annexe 4

Clauses de juridiction ou clauses compromissoires

[A insérer dans un accord conférant compétence au Tribunal ou à une chambre spéciale du Tribunal constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut]

Clause conférant compétence au Tribunal international du droit de la mer

Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord [qui ne peut être réglé par voie de négociation] entre les parties [dans un délai raisonnable suivant la notification par l'une des parties à l'autre de l'existence d'un différend], sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'Accord, soumis au Tribunal international du droit de la mer.

Clause conférant compétence à une chambre spéciale constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord [qui ne peut être réglé par négociation entre les parties [dans un délai raisonnable] suivant la notification par l'une des parties à l'autre de l'existence d'un différend] sera, à la requête de l'une des parties à l'accord, soumis à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal »), composée de [cinq] juges, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

2. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la composition de la chambre, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de 60 jours suivant la date de la demande visée ci-dessus, demander au Président du Tribunal de procéder à la composition de la chambre. Si le Président est empêché ou est ressortissant de l'une des parties au litige, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties au litige.

Annexe 5

Notification d'un compromis*

[Lieu et date]

[Madame la Greffière] [Monsieur le Greffier],

En vertu de l'article 55 du Règlement du Tribunal, j'ai l'honneur de notifier au Tribunal international du droit de la mer le compromis ci-joint visant à soumettre un différend au Tribunal, conclu le [...], entre le Gouvernement de [...] et le Gouvernement de [...] concernant [une affaire relative à...] (*préciser l'objet du différend*).

En vertu de l'article 56, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, je tiens également à notifier au Tribunal que le Gouvernement de [...] a nommé [Mme ... / M. ...] comme son agent dans toute la procédure en l'affaire relative à [...]. Les coordonnées de [Mme ... / M. ...] sont les suivantes : *[adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique]*.

Le domicile élu auquel doivent être adressées toutes les communications relatives à l'affaire conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement est le suivant : *[adresse à Hambourg ou à Berlin]*.

Veuillez agréer...

*[Signature du chef d'Etat, du chef du
gouvernement, du ministre des affaires
étrangères, du ministre de la
justice/Attorney General ou du
représentant diplomatique]*

Nom du signataire**

Fonction

ANNEXE

[L'original ou une copie certifiée conforme du compromis doit accompagner la notification.]

* Les parties peuvent également choisir d'effectuer conjointement la notification du compromis (Règlement, article 55, paragraphe 1).

** Si le document porte la signature d'une personne autre que le chef d'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice/Attorney General ou le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par l'un de ces derniers ou par toute autre autorité gouvernementale compétente : voir le modèle de libellé figurant à l'annexe 14.

Lorsque l'instance est introduite sur la base d'un accord autre que la Convention, la notification doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme dudit accord (Règlement, article 57, paragraphe 1).]

Annexe 6

Conditions générales d'une requête

Dépôt d'une demande

La requête doit être soumise par écrit au Greffier du Tribunal (elle peut être soumise en personne, ou par courrier diplomatique ou courrier ordinaire, par télécopie ou par voie électronique à condition qu'elle soit suivie promptement par l'original).

Forme et teneur de la demande

La requête :

- indique la partie requérante, la partie contre laquelle la demande est formée et l'objet du différend (Règlement, article 54, paragraphe 1) ;
- indique, autant que possible, les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend fonder la compétence du Tribunal (Règlement, article 54, paragraphe 2) ;
- indique le nom de l'agent du demandeur ;
- est signée soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique de cette partie en Allemagne, soit par une autre personne dûment autorisée. Si le document porte la signature d'une personne autre que le chef d'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice/*Attorney General* ou le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par l'un de ces derniers ou par toute autre autorité gouvernementale compétente (Règlement, article 54, paragraphe 3) ;

Un modèle de libellé de la légalisation de la signature de l'agent figure à l'annexe 14. Un modèle combinant la notification de la nomination de l'agent et la légalisation de la signature de celui-ci figure à l'annexe 15.

- doit être datée ; et
- doit être complète et lisible.

Documents accompagnant le dépôt d'une requête

La requête doit être accompagnée des documents suivants :

- lorsque l'instance est introduite sur la base d'un accord autre que la Convention, une copie certifiée conforme dudit accord (Règlement, article 57, paragraphe 1) ;
- le nombre d'exemplaires additionnels de la requête et les documents à l'appui requis par le Greffe ; et
- un bordereau de tous les documents annexés à la requête.

Langue dans laquelle sont présentés la requête et les documents à l'appui

- La requête et les documents à l'appui sont présentés dans l'une ou l'autre langue officielle du Tribunal (anglais et français).
- Si une langue autre qu'une langue officielle du Tribunal est employée, une traduction dans l'une des langues officielles, certifiée exacte par la partie qui la fournit, doit accompagner l'original.

Voir également les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi, disponibles sur le site Internet du Tribunal.

Annexe 7

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

[TITRE DE L'AFFAIRE]

[NOM DU DEMANDEUR] c. [NOM DU DÉFENDEUR]
(Demandeur) (Défendeur)

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DEVANT LE
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

[JOUR MOIS ANNÉE]

**Requête introductive d'instance devant le
Tribunal international du droit de la mer**

[Lieu et date]

[Madame la Greffière] [Monsieur le Greffier],

Je, soussigné, ai l'honneur de soumettre au Tribunal international du droit de la mer** une requête introduisant une instance au nom de *[nom du demandeur]* contre *[nom du défendeur]* en l'affaire relative à [...].

[Suit un exposé indiquant :]

- a) les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend fonder la compétence du Tribunal ;
- b) la nature précise de la demande ; et
- c) un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.

Par ces motifs, le *[demandeur]* prie le Tribunal *[de dire et juger que :*

En vertu de l'article 56, paragraphe 2, du Règlement, *[Mme... / M. ...]* a été désigné[e] comme agent aux fins de la présente requête et pour tous les actes de procédure s'y rapportant.

Les coordonnées de *[Mme ... / M. ...]* sont les suivantes : *[adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique]*.

Le domicile élu auquel doivent être adressées toutes les communications relatives à l'affaire conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement est le suivant : *[adresse à Hambourg ou Berlin]*.

Veuillez agréer,...

*[Signature du chef d'Etat, du chef du
gouvernement, du ministre des
affaires étrangères, du ministre de la*

* Les parties peuvent soumettre à une chambre spéciale un différend déterminé qui les oppose. Le Tribunal a également institué les chambres spéciales ci-après : la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime et la Chambre de procédure sommaire.

*justice/Attorney General ou du
représentant diplomatique]*

Nom du signataire**

Fonction

ANNEXES

[Lorsque l'instance est introduite sur la base d'un accord autre que la Convention, la requête doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme dudit accord (Règlement, article 57, paragraphe 1).]

** Si le document porte la signature d'une personne autre que le chef d'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice/*Attorney General* ou le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par l'un de ces derniers ou par toute autre autorité gouvernementale compétente : voir le modèle de libellé figurant à l'annexe 14.

Annexe 8

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

[TITRE DE L'AFFAIRE]

[NOM DU DEMANDEUR] c. [NOM DU DÉFENDEUR]

(Demandeur) (Défendeur)

[Demande]

[PARTIE] / [PARTIE]

[Compromis]

**MÉMOIRE
SOU MIS PAR [DEMANDEUR]**

[JOUR MOIS ANNÉE]

MÉMOIRE

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

L'instance en l'affaire a été introduite le [date] par requête/par la notification d'un compromis. L'instance a été portée devant le Tribunal international du droit de la mer/la Chambre [...] au titre de l'article [...] de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention ») [et de l'article [...] du Statut, Annexe VI de la Convention] concernant l'affaire relative à [...].

Suite à l'ordonnance rendue par [le Tribunal] [le Président du Tribunal] le [date], le [demandeur] a l'honneur d'exposer les faits et les moyens de droit sur lesquels il entend fonder sa demande.

CHAPITRE 2 EXPOSÉ DES FAITS

Ce chapitre contient un exposé succinct des faits sur lesquels la demande est fondée.

CHAPITRE 3 EXPOSÉ DE DROIT

Le mémoire contient un exposé de droit (Règlement, article 62, paragraphe 1).

Ce chapitre traite de questions, telles que la compétence, la recevabilité de la demande, et les moyens de droit sur lesquels la demande est fondée.

CHAPITRE 4 CONCLUSIONS

Le présent chapitre traite des décisions et déclarations demandées.

Par exemple :

[En conséquence/Par ces motifs, le demandeur prie le Tribunal de dire et juger :

[Lieu et date]

[Signature de l'agent]

Nom du signataire

Agent du [demandeur]

BORDEREAU DES DOCUMENTS

ANNEXES

Des copies certifiées conformes de tous documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées sont jointes en annexe.

Annexe 9

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

[TITRE DE L'AFFAIRE]

[NOM DU DEMANDEUR] c. [NOM DU DÉFENDEUR]

(Demandeur)

(Défendeur)

[Demande]

[PARTIE] / [PARTIE]

[Compromis]

**CONTRE-MÉMOIRE
SOU MIS PAR [DÉFENDEUR]**

[JOUR MOIS ANNÉE]

CONTRE-MÉMOIRE

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

En vertu de l'ordonnance rendue par [le Tribunal international du droit de la mer] [le Président] le [date], le [défendeur] a l'honneur de soumettre au Tribunal son Exposé en réponse au mémoire du [Demandeur], déposé auprès du Greffe le [date].

CHAPITRE 2 EXPOSÉ DES FAITS

Cette section contient une reconnaissance ou une contestation des faits mentionnés dans le mémoire, et, le cas échéant, un exposé additionnel des faits.

CHAPITRE 3 EXPOSÉ DE DROIT

Cette section contient les observations du défendeur relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi que son exposé en réponse.

CHAPITRE 4 CONCLUSIONS

Le présent chapitre traite des décisions et déclarations demandées.

Par exemple :

[En conséquence/Par ces motifs, le [défendeur] prie le Tribunal de rejeter les conclusions du [demandeur] dans leur intégralité.

[Lieu et date]

[Signature de l'agent]

Nom du signataire
Agent du [défendeur]

BORDEREAU DES DOCUMENTS

ANNEXES

Des copies certifiées conformes de tous documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées sont annexées.

Annexe 10

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

[TITRE DE L'AFFAIRE]

[NOM DU DEMANDEUR] c. [NOM DU DÉFENDEUR]
(Demandeur) (Défendeur)

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5,
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

[JOUR MOIS ANNÉE]

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Ce chapitre doit contenir ce qui suit :

- un résumé de la demande en prescription de mesures conservatoires soumise au Tribunal ;
- un exposé succinct indiquant que le différend a été soumis à un tribunal arbitral et précisant la manière dont l'affaire a été soumise et la date de sa soumission (notification accompagnée de l'exposé des conclusions).

CHAPITRE 2 EXPOSÉ DES FAITS

Ce chapitre doit contenir un exposé succinct des faits. Référence peut y être faite à l'exposé des faits contenu dans l'acte introductif de la procédure arbitrale.

CHAPITRE 3 COMPÉTENCE

Ce chapitre traite des prescriptions de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, c'est-à-dire de la compétence *prima facie* du tribunal arbitral devant être constitué (voir également ci-dessous les moyens de droit).

CHAPITRE 4 MOYENS DE DROIT

Aux termes de l'article 89, paragraphes 3 et 4 du Règlement, la demande indique :

- les mesures sollicitées ;
- les motifs sur lesquels elle se fonde ;
- les conséquences éventuelles de son rejet en ce qui concerne la préservation des droits respectifs des parties ou la prévention de dommages graves au milieu marin ;

- les moyens de droit sur la base desquels le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence ;
- l'urgence de la situation.

CHAPITRE 5 CONCLUSIONS

Ce chapitre porte sur les mesures conservatoires demandées.

Par exemple :

En attendant la constitution du tribunal arbitral, le demandeur sollicite du Tribunal les mesures conservatoires ci-après :

- a)
- b)
- c)

[Date et lieu]

*[Signature du chef d'Etat, du chef
du gouvernement, du ministre
des affaires étrangères, du
ministre de la justice/Attorney
General ou du représentant
diplomatique]*

Nom du signataire*

Fonction

ANNEXES

- Une copie certifiée conforme de la notification ou de tout autre document introduisant l'instance devant le tribunal arbitral est annexée à la demande (Règlement, article 89, paragraphe 4).
- Des copies certifiées conformes de tous documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées dans la requête sont annexées à l'original de cette pièce (Règlement, article 63, paragraphe 1).

* Si le document porte la signature d'une personne autre que le chef d'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice/*Attorney General* ou le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par l'un de ces derniers ou par toute autre autorité gouvernementale compétente : voir le modèle de libellé figurant à l'annexe 14.

Annexe 11
Autorisation de présenter au nom de l'Etat du pavillon
une demande au titre de l'article 292 de la Convention

[Lieu et date]

[Madame la Greffière] [Monsieur le Greffier],

J'ai l'honneur de vous informer que [Mme .../ M. ...], de nationalité [...], titulaire du passeport n° [...], est autorisé[e] à soumettre au Tribunal une demande au nom de [*nom de l'Etat du pavillon*], au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, contre [*défendeur*] en ce qui concerne l'immobilisation du navire [*nom du navire*] battant pavillon de [*nom de l'Etat du pavillon*].

*[Signature du chef d'Etat, du chef
du gouvernement, du ministre
des affaires étrangères ou du
ministre de la justice/Attorney
General]*

Nom du signataire
Fonction

Annexe 12

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

[TITRE DE L'AFFAIRE]

[NOM DU DEMANDEUR] c. [NOM DU DÉFENDEUR]
(Demandeur) (Défendeur)

**DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU NAVIRE
[OU DE PROMPTE LIBÉRATION DE SON ÉQUIPAGE]**

[JOUR MOIS ANNÉE]

DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 292 DE LA CONVENTION

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Ce chapitre doit contenir ce qui suit :

- un exposé succinct de la requête du demandeur et des mesures sollicitées du Tribunal ;
- dans le cas d'une demande présentée au nom de l'Etat du pavillon :
 - une référence à l'autorisation d'agir au nom de l'Etat du pavillon, conformément à l'article 110 du Règlement ;
 - une déclaration attestant qu'une copie de la demande et de tous les documents à l'appui a été fournie à l'Etat du pavillon (Règlement, article 110, paragraphe 3) ;
- le cas échéant, une requête du demandeur visant à soumettre la demande à la Chambre de procédure sommaire conformément à l'article 112, paragraphe 2, du Règlement.

Ce chapitre doit également indiquer le nom de l'agent du demandeur :

En vertu de l'article 56, paragraphe 2, du Règlement, [*le demandeur*] nomme [*Mme ... / M. ...*] comme son agent dans toute la procédure relative à cette demande. Les coordonnées de [*Mme ... / M. ...*] sont les suivantes : [*adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique*].

Le domicile élu auquel doivent être adressées toutes les communications relatives à l'affaire conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement est le suivant : [*adresse à Hambourg ou à Berlin*].

CHAPITRE 2 EXPOSÉ DES FAITS

Aux termes de l'article 111, paragraphe 2, du Règlement, l'exposé des faits doit :

- préciser, s'ils sont connus, le moment et le lieu de l'immobilisation du navire et l'endroit où se trouvent le navire et son équipage ;

- contenir des renseignements pertinents concernant le navire et l'équipage, notamment, le cas échéant, le nom du navire, son pavillon, le port ou le lieu où il est immatriculé et son tonnage, sa capacité de port, ainsi que les données pertinentes pour la détermination de sa valeur ; le nom et l'adresse du propriétaire du navire et/ou de l'exploitant et des renseignements concernant son équipage ;
- préciser le montant, la nature et les conditions de la caution ou autre garantie financière que l'Etat qui a immobilisé le navire a pu exiger ainsi que la mesure dans laquelle ces exigences ont été respectées ;
- contenir tout autre renseignement que le demandeur considère comme pertinent pour la détermination du montant d'une caution ou autre garantie financière raisonnable ou pour toute autre question qui se pose en l'espèce.

CHAPITRE 3 COMPÉTENCE

Aux termes de l'article 54, paragraphe 2, du Règlement, la requête indique les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend fonder la compétence du Tribunal.

Ce chapitre traite des conditions inscrites à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention, c'est-à-dire du statut des parties au différend en leur qualité de Parties à la Convention ; du statut du demandeur en sa qualité d'Etat du pavillon ; et de la condition selon laquelle la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant le Tribunal dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire.

CHAPITRE 4 EXPOSÉ DES MOYENS DE DROIT

Aux termes de l'article 111, paragraphe 1, du Règlement, la demande doit contenir un exposé des moyens de droit sur lesquels elle repose.

Ce chapitre traite de l'hypothèse selon laquelle l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière (voir l'article 73 de la Convention visant les infractions en matière de pêche). Le demandeur doit démontrer que son allégation est bien fondée. Il peut également indiquer ce qui pour lui constitue une caution raisonnable ou une autre garantie financière.

CHAPITRE 5 CONCLUSIONS

Ce chapitre traite des décisions et déclarations demandées.

Par exemple :

[En conséquence/Par ces motifs, le demandeur prie le Tribunal de dire et juger que :

- 1) *le Tribunal est compétent ;*
- 2) *la demande est recevable ;*
- 3) *le défendeur procède à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage ;*
- 4) *le montant de la caution ou autre garantie financière est... ;
etc.]*

[Date et lieu]

*[Signature du chef d'Etat, du chef
du gouvernement, du ministre
des affaires étrangères, du
ministre de la justice/Attorney
General ou du représentant
diplomatique]*

Nom du signataire*

Fonction

ANNEXES

Des documents à l'appui seront annexés à la demande (voir Règlement, article 111, paragraphe 3).

* Si le document porte la signature d'une personne autre que le chef d'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice/*Attorney General* ou le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par l'un de ces derniers ou par toute autre autorité gouvernementale compétente : voir le modèle de libellé figurant à l'annexe 14.

Annexe 13
Notification de la désignation d'un agent

[Lieu et date]

[Madame la Greffière] [Monsieur le Greffier],

En vertu de l'article 56, paragraphe [...], du Règlement du Tribunal, le Gouvernement de [...] nomme par la présente *[Mme ... / M. ...]* comme agent de *[Etat]* dans l'affaire relative à [...] soumise au Tribunal international du droit de la mer.

Les coordonnées de *[Mme ... / M. ...]* sont les suivantes : *[adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique]*.

Le domicile élu auquel doivent être adressées toutes les communications relatives à l'affaire conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement est le suivant : *[adresse à Hambourg ou à Berlin]*.

Veillez agréer...

*[Signature du chef d'Etat, du chef
du gouvernement, du ministre
des affaires étrangères, du
ministre de la justice/Attorney
General ou du représentant
diplomatique]*

Nom du signataire
Fonction

Annexe 14
Légalisation de la signature de l'agent

[Lieu et date]

[à adresser au Greffier du Tribunal]

Je soussigné, *[nom et fonction du signataire]*, certifie que la signature figurant à la page [X] de la *[Demande]* soumise *[par le/au nom du]* Gouvernement de [...] est bien celle de *[nom de l'agent]* désigné en qualité d'agent en l'affaire relative à [...], introduite *[par le/au nom du]* Gouvernement de [...] contre le Gouvernement de [...] devant le Tribunal international du droit de la mer.

*[Signature du chef d'Etat, du chef
du gouvernement, du ministre des
affaires étrangères, du ministre de
la justice/Attorney General ou du
représentant diplomatique]*

Nom du signataire

Fonction

Annexe 15
Notification de la désignation d'un agent
et légalisation de la signature de l'agent

[Lieu et date]

[à adresser au Greffier du Tribunal]

Je soussigné, *[nom et fonction du signataire]*, désigne *[nom et rang de l'agent]* comme agent en l'affaire relative à [...], introduite *[par le/au nom du]* Gouvernement de [...] contre le Gouvernement de [...] devant le Tribunal international du droit de la mer.

Je certifie que la signature figurant à la page [X] de la demande présentée *[par le/au nom du]* Gouvernement de [...] est bien celle de *[nom de l'agent]*.

*[Signature du chef d'Etat, du chef
du gouvernement, du ministre
des affaires étrangères, du
ministre de la justice/Attorney
General ou du représentant
diplomatique]*

Nom du signataire

Fonction

Annexe 16

Clause d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en vue de la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer

[Pour insertion dans un accord international se rapportant aux buts de la Convention]

Article XX

[L'organe visé dans le présent accord] peut autoriser *[l'organe – par exemple le chef du secrétariat de l'entité ou le président de la commission mixte]* à présenter au Tribunal international du droit de la mer une demande d'avis consultatif portant sur une question d'ordre juridique ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

Annexe 17
Demande d'avis consultatif au
Tribunal international du droit de la mer

[Lieu et date]

[Madame la Greffière] [Monsieur le Greffier],

J'ai l'honneur de vous informer qu'à sa [indication de la session ou de la séance à laquelle la décision en question a été prise], tenue le [date] à [lieu], [l'organe ou l'entité] a décidé d'autoriser [l'organe, par exemple le chef du secrétariat de l'entité ou le président de la commission mixte], conformément à l'article [XX] de [titre de l'accord], à adresser au Tribunal international du droit de la mer une demande d'avis portant sur la ou les questions suivantes :

- 1.
- (2).
- (...)

Conformément à cette décision, j'ai l'honneur de soumettre la présente demande d'avis consultatif au Tribunal sur le fondement de l'article 21 du Statut du Tribunal et de l'article 138 du Règlement du Tribunal.

Je vous informer également que, en conformité avec l'article 131 du Règlement du Tribunal, sont joints à la présente les documents suivants : [...]

J'ai désigné [Mme .../M. ...] comme représentant[e] pour les besoins de la procédure.

Le domicile élu auquel doivent être adressées toutes les communications relatives à l'affaire est le suivant : [adresse de l'organe ou de l'entité].

Veuillez agréer...,

[Signature]

